

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1901 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement, en date du 10 Février 1913,
pris par le Conseil municipal d'Orionville;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines du Château d'Orionville
et les grands tilleuls sur la place
principale du village.

Sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

